

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2023

PERMETTRE UNE GESTION DIFFÉRENCIÉE DES COMPÉTENCES « EAU » ET «
ASSAINISSEMENT » - (N° 1294)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 26

présenté par
M. Mendes

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

Dans un délai d'un an après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport qui permette de cartographier précisément les communes ayant rencontré des difficultés d'approvisionnement en eau et d'observer s'il existe un lien de causalité entre ces difficultés et le transfert des compétences eau et assainissement à une intercommunalité ou un syndicat.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Plus que jamais, la ressource en eau est un enjeu essentiel aujourd'hui. Il convient donc de mesurer si le non transfert ou le transfert de cette compétence, crée des problèmes d'approvisionnement pour les citoyens. Le présent amendement vise à demander un rapport qui cartographie ces problèmes et établisse clairement s'il existe ou non un lien de causalité.